

## Arrêt

n° 240 519 du 7 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Né le 31 mars 1988, à Mbalmayo, vous êtes célibataire et vous avez étudié jusqu'en troisième année secondaire. À partir d l'âge de 14 ans, vous vivez chez votre [P] à Mbalmayo. De 2012 à 2013, vous partez vivre avec votre ami [F.] à Yaoundé. En 2001, votre père décède. Les funérailles*

ayant lieu en 2005, c'est à ce moment-là que vous apprenez que vous héritez de la décède succession située au village de Mbalmayo. Étant encore mineur, votre sœur [P.] vous aide à gérer cet héritage. En 2008, votre frère ainé, opposé à votre succession, débarque un jour chez votre sœur avec cinq hommes en tenue. Ils vous séquestrent dans une cabane. Vous y restez trois jours durant lesquels vous êtes gravement maltraité et abusé sexuellement. Deux policiers en civil montent la garde. Le troisième jour, votre mère arrive avec votre voisin pour vous libérer. À la suite de ces événements, vous partez vivre deux ou trois années à Ebolowa chez la sœur de votre mère pour soigner vos blessures. À partir de ce moment, votre frère envoie des messages de menaces à votre mère et à vos sœurs [P.] et [P.] à votre attention. À partir de 2009, votre frère s'approprie l'héritage de votre père en vendant des terrains avec de faux papiers. À partir de ce moment-là, votre famille tente d'organiser des réunions avec lui afin de régler la situation mais en vain car votre frère ne répond jamais aux invitations. En 2011, vous quittez Ebolowa et revenez à Mbalmayo dans le but de vendre votre fonds de commerce que vous y aviez laissé. Au cours de cette année au village, lorsque vous croisez votre frère au loin, vous prenez la fuite afin qu'il ne vous attrape pas. En 2012, à l'occasion d'une fête organisée chez votre sœur Jacquie, à Douala, pour le baptême de sa fille, une dispute éclate entre votre frère et vous. Votre sœur vous fait sortir par la porte arrière. Alors que vous quittez le domicile de votre sœur, vous téléphonez à votre sœur [P.] pour lui raconter ce qu'il s'est passé. Celle-ci décide d'aller porter plainte à la police. Le jour du dépôt de la plainte, celle-ci se fait arrêter et incarcérer à la prison de Mbalmayo. Par après, sa maison est cambriolée et brûlée. Ce n'est qu'en 2015 que votre sœur est libérée afin de se faire hospitaliser. Elle décède quelques temps plus tard. En 2013, étant parti travailler en tant que chauffeur de moto à Yaoundé, vous croisez l'un de vos cousins au carrefour où vous travaillez. Peu de temps après, une voiture vous percute et vous tombez de la moto. Quatre hommes en tenue accompagnés de votre frère sortent de la voiture. Une bagarre éclate entre vous et vous êtes poignardé à deux reprises mais grâce à l'aide de la population, les hommes prennent la fuite tandis que votre "frère reste là. Votre ami [F.] arrive et vous transporte sur sa moto jusqu'à chez votre sœur [P.] à Douala. Celle-ci vous fait comprendre qu'elle ne peut vous garder chez elle par crainte des représailles de la part de votre frère. C'est ainsi qu'elle vous met en contact avec monsieur [R.] qui vous aide à fuir le Cameroun afin que vous fassiez commerce avec lui au Nigéria. En février 2013, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous transitez ensuite par la Nigéria, le Maroc où vous restez environ cinq ans, l'Espagne en juillet 2018, la France en septembre 2018 et arrivez finalement en Belgique en octobre 2018. Le 5 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec votre mère et vos sœurs [P.] et [J.]. Votre mère vous a transmis comme information relative à votre situation que votre frère était toujours à votre recherche.

*En cas de retour, vous craignez les menaces de mort de la part de votre frère [C. A.].*

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, quoique vous affirmiez que vos problèmes débutent après le décès de votre père, vos déclarations relatives aux funérailles et la succession de celui-ci sont à ce point inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré que c'est à l'âge de 13 ans, au moment des obsèques, que vous avez appris que vous alliez hériter de votre père (notes de l'entretien personnel au CGRA, p.12), alors que vous affirmez par la suite que les funérailles n'ont eu lieu qu'en 2005 lorsque vous avez 17 ans (NEP, pp.13-14). Relevons également

*qu'il est à tout le moins invraisemblable que ces funérailles se soient déroulées seulement en 2005 alors que votre père décède en 2001. Lorsque le Commissariat vous a interrogé sur les raisons pour lesquelles son enterrement s'est fait quatre ans après sa mort, vous n'êtes pas parvenu à fournir une explication valable quant à cette tardiveté (NEP, p.13).*

*Par ailleurs, le faible degré de précision et la caractère vague de vos propos concernant le moment exact où débutent vos problèmes avec votre frère amène le CGRA à douter du crédit qui peut leur être accordé (NEP, p.13). En effet, interrogé sur le moment où commencent vos problèmes vous répondez dans un premier temps « en 2011 ». N'étant pas convaincu par votre réponse, le Commissariat a insisté pour savoir si vous parliez bien de 2011 ou de 2001, date à laquelle votre père décède ce à quoi vous répondez finalement que vous avez fait les funérailles quatre ans après, « donc en 2005 quoi » (NEP, p.13). Au vu de l'importance de l'événement, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyiez en mesure de fournir davantage de précisions dès lors que celles - ci portent sur des éléments que vous auriez personnellement vécus.*

*Deuxièmement, le CGRA remet sérieusement en doute la crédibilité des menaces et persécutions dont vous dites avoir été victime à partir de 2008.*

*En effet, divers éléments permettent d'entamer la crédibilité de vos déclarations relatives à ces persécutions. En effet, le Commissariat tient tout d'abord à souligner le caractère totalement disproportionné de l'agression dont vous auriez été victime par votre frère en 2008 (NEP, p. II et p.14). Vous déclarez ainsi que votre frère est venu accompagné de cinq hommes en tenue pour vous prendre, vous séquestrer et vous torturer durant trois jours entiers (NEP, p. II et p.14). Le CGRA doute sérieusement que votre frère ait eu besoin d'avoir recours à de tels moyens/d'autant plus s'il s'approprie tout simplement l'héritage de votre père à partir de 2009 (NEP, p. I 3Æt p.15). À ce constat s'ajoute l'invasimblance selon laquelle votre frère ne vous aurait agressé pour la première fois qu'en 2008, alors que vous affirmez avoir hérité en 2005 (NEP, p.14) et que c'est à partir de 2006 que vous avez commencé à mettre des terrains en location (NEP/ p.15). Interrogé sur la raison pour laquelle vos problèmes avec votre frère débutent seulement en 2008, vous ne parvenez pas à fournir une explication valable (NEP, pp.14-15). Ces incohérences jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité de vos propos.*

*Il convient ensuite de relever une omission importante dans vos déclarations successives. En effet, si vous déclarez être resté de 2008 à 2011 à Ebolowa pour vous faire soigner (NEP, p. II et p.15), vous n'avez nullement fait référence de ce séjour essentiel et marquant en début d'entretien (NEP, p.5), ni même à l'Office des étrangers (Déclaration Office des étrangers du 25/10/2018, p. I). Confronté à ce constat, vous ne parvenez pas à justifier valablement cette omission (NEP, p.19). Notons également que vous avez indiqué à l'Œ que votre dernière adresse au pays était Mbalmayo et ce « de la naissance jusqu'à mon départ en juin 2013 » (Déclaration Œ du 25/10/2018, p. I). Que vous n'ayez pas spontanément mentionné votre séjour à Ebolowa lorsqu'il vous a été demandé de mentionner les endroits où vous avez vécu ne reflète à nouveau aucunement des faits réellement vécus. Le CGRA constate également qu'il est à tout le moins invraisemblable que votre frère vous agresse si violemment en 2008 et vous laisse vivre tranquillement jusqu'en 2012 (NEP, p.15). Interrogé quant à savoir si votre frère vous recherche durant cette période, votre réponse ne convainc pas le CGRA (NEP, p.20). Vous expliquez en effet que votre frère vous recherche mais qu'il ignore où vous vous trouvez. Or, le Commissariat n'est nullement convaincu que si réellement, il était à votre recherche, il ne soit venu vous rechercher chez les membres de votre famille. Ces constats, cumulés au manque de vécu, autorisent le Commissariat à considérer que vous ne relatez pas des événements réellement vécus. Par ailleurs, interrogé sur vos activités à Ebolowa, vous répondez ne pas avoir pu faire quoi que ce soit, si ce n'est vous faire soigner. Le CGRA n'est nullement convaincu que vous ayez vécu durant deux à trois années à Ebolowa sans avoir aucune activité ni sans rien faire (NEP, p.16). A nouveau, vos propos ne reflètent pas un réel vécu. Notons par ailleurs que vous retournez à Mbalmayo en 2011 et que vous y restez un an sans connaître de problèmes (NEP, p. II, p.15 et p.20). Le Commissariat relève dès lors que vous faites preuve d'un comportement incompatible avec une réelle crainte de votre frère. En effet, si vous aviez réellement subi les tortures que vous avez décrites en 2008, il est très peu vraisemblable que vous preniez le risque de rentrer au village et ce, alors que votre frère a continué à vous menacer. De plus, si vous déclarez avoir eu un problème avec votre lui en 2011, vous ne parvenez qu'à mentionner une fois où vous l'auriez rencontré au marché mais où il ne se serait rien passé (NEP, p.15), alors que vous affirmez par la suite que « lui et moi on n'a pas eu le temps de se rencontrer » (NEP, p.20). Sans oublier que vous faites à nouveau preuve d'un comportement incompatible avec une réelle crainte de votre frère lorsque vous déclarez vous installer à Yaoundé parce que vous ne vous sentiez pas en sécurité à Mbalmayo (NEP, p.5), alors que vous affirmez que votre frère y vit également (NEP, p.6 et*

p.13). Dès lors, ces déclarations et cette contradiction relativisent sérieusement l'existence d'une crainte réelle de la part de votre frère.

Concernant la réunion familiale que vous relatez en 2012 (NEP, p.15 et p.21), le CGRA tient également à relever qu'il est à tout le moins invraisemblable que votre frère se rende à cette réunion de famille en 2012 alors que, selon vos propres dires, il ne s'était jamais présenté aux réunions organisées auparavant et qu'il cherchait vraisemblablement à éviter des explications familiales (NEP, p.16). En effet, le Commissariat n'est pas convaincu que votre frère, alors qu'il évite à plusieurs reprises votre famille, se présente finalement lors de cet événement.

Il est d'autant plus invraisemblable qu'il se rende à cette réunion de famille en 2012 alors que vous déclarez que cette même année, « près de quatre réunions qu'il n'a pas assistées » (NEP, p.16). Partant le CGRA remet sérieusement en doute la crédibilité des faits que vous relatez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat ne tient pas pour établi l'existence d'une réelle crainte en lien avec l'opposition de votre frère à votre succession suite au décès de votre père. En effet, vos déclarations à ce sujet se sont révélées peu étayées, invraisemblables et incohérentes.

Troisièmement, vous affirmez que votre sœur a déposé plainte à plusieurs reprises et que l'une de ces plaintes aurait entraîné son arrestation. Or, les éléments que vous relatez ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA. Le Commissariat relève tout d'abord l'absence de tout document pouvant attester les diverses plaintes déposées par votre sœur de 2008 à 2012 ainsi que son arrestation en 2012 (NEP, pp.17-18). Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que votre sœur a effectivement tenté de porter plainte contre votre frère à plusieurs reprises et que c'est à la suite de sa dernière tentative qu'elle a été incarcérée. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce. En effet, notons que vous demeurez vague et imprécis lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les plaintes portées par votre sœur. À la question de savoir le nombre de plaintes, vous répondez uniquement « à maintes reprises » (NEP, p.18 et p.21). Interrogé une nouvelle fois sur ces plaintes, ce n'est qu'en suggérant qu'il y ait eu trois plaintes, au vu des trois agressions dont vous dites avoir été victime, que vous acquiescez (NEP, p.21). Le CGRA considère votre incapacité à livrer plus de détails et de précisions comme une indication sérieuse du manque de crédibilité de vos propos. À ce constat, s'ajoute l'invraisemblance de l'arrestation de votre sœur. Le CGRA ne peut que constater le caractère absolument disproportionné des événements découlant de la dernière tentative de plainte de votre sœur. En effet, vous n'emportez pas le conviction du Commissariat lorsque vous affirmez que celle-ci aurait été enfermée près de « trois à quatre ans » pour la simple et unique raison d'avoir tenté de déposer plainte contre votre frère (NEP, p.22). Notons également qu'il est à tout le moins invraisemblable que le feu ait été mis à sa maison peu après son arrestation (NEP, p.18 et p.22). Sans oublier que vous ne faites aucunement mention de cet incendie en début d'entretien lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer librement sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter votre pays (NEP, pp.11-12).

De plus, vous avez initialement déclaré en début d'entretien que votre sœur avait été arrêtée en 2013 (NEP, p.12), alors que vous affirmez par la suite que celle-ci a été incarcérée en 2012 (NEP, p.18). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous relatez.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez des copies du certificat de décès de votre père et de votre sœur [P.J]. Le Commissariat général ne peut que constater que ces documents étaient la mort de votre père en date du 14 novembre 2001 et la mort de votre sœur en date du 10 juin 2015. Vous versez également une copie de votre acte de naissance ainsi qu'une copie d'une carte d'identité de votre père. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Vous remettez également une copie d'un témoignage du chef de la communauté [B. de M.]. Relevons que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable, et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (voir COI Focus « Cameroun. Authentification de documents officiels » du 28 mars 2017). Le CGRA constate par ailleurs qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ce document. En outre, un élément majeur de ce document permet également d'en remettre en cause

*l'authenticité et la fiabilité. En effet, alors que le « chef du quartier » déclare avoir été « maintes fois interpellé pour séparer », vous ne faites aucunement mention de ces faits au cours de vos déclarations successives. Partant le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document.*

*Les observations envoyées par mail en date du 11 février 2020 ont été lues attentivement et prises en compte par le Commissariat mais elles ne changent pas fondamentalement l'évaluation de votre dossier.*

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour) et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2-c) -précité [...].*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la

*directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1 La partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à une première branche, la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

Elle invoque, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la violation des articles « *1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et de minutie*

3.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 « *A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement la réalité des persécutions, des menaces et des tortures dont il a fait l'objet, et/ou la question de l'accès à une protection effective des autorités camerounaises ;mais aussi d'évaluer si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne sont pas disproportionnées, et de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons camerounaises ; enfin il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH. »*

### **4. Discussion**

#### **4.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

*pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».*

4.1.2 En l'espèce, la partie requérante invoque en substance une crainte à l'égard de son frère C. A., en lien avec un litige familial d'origine successoral.

4.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut notamment, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose notamment essentiellement les constats ci-après :

- des contradictions multiples, des allégations rocambolesques et des inconsistances récurrentes entachent les dépositions de la partie requérante ;
- les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale s'avèrent peu pertinents ou peu probants pour l'établissement des problèmes relatés.

4.1.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante.

Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents — dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit — et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur le déficit de crédibilité qui caractérise le récit d'asile. En effet, la requête n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.1.5.1 En effet, en ce qui concerne la contradiction relevée dans les dépositions de la partie requérante à propos du moment où elle aurait appris qu'elle allait hériter de son père, cette dernière invoque une erreur de compréhension dans le chef de l'officier de protection lors de son audition du 30 janvier 2020. Le Conseil observe qu'une telle allégation, dénuée du moindre élément tangible ou sérieux pour l'étayer, n'est pas de nature à invalider la contradiction dénoncée, laquelle se vérifie, du reste, à la lecture du compte rendu de l'audition précitée. En outre, le Conseil reste sans comprendre en quoi l'allégation avancée en termes de requête selon laquelle — *l'organisation des funérailles aurait été compromise et retardée* — serait de nature à expliquer la contradiction précitée.

Par ailleurs, l'argument relatif au jeune âge de la partie requérante au moment des problèmes relatés ne convainc guère le Conseil. En effet, un tel argument n'est pas de nature à expliquer une contradiction portant sur des faits prétendument vécus personnellement et directement dans le cadre familial.

Du reste, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi sa personnalité, son âge, son sexe, son état de santé, son statut social, sa scolarité et sa religion n'auraient pas été pris en compte lors de son audition par la partie défenderesse. En conséquence, les considérations émises en la matière (requête page 11) ne présentent aucune portée utile en l'espèce.

S'agissant du caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante à propos des problèmes prétendument rencontrés avec son frère, cette dernière réitère l'argument relatif à son âge au moment des faits relatés et son degré d'instruction. À cet égard, le Conseil observe, derechef, qu'un tel argument n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance portant sur des faits prétendument vécus personnellement et directement dans le cadre familial. Du reste, outre le fait que la partie requérante déclare avoir été scolarisée jusqu'en troisième secondaire (ce qui est loin d'être insignifiant) le Conseil constate que les questions posées à la partie requérante ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Enfin, aucun élément tangible ou sérieux ne permet de penser que la partie requérante manquait de sérénité lors de son audition auprès de la partie défenderesse.

Quant au caractère invraisemblable de la gravité des menaces et agressions prétendument subies par la partie requérante en 2008 de la part de son frère dans le seul but de lui extorquer son héritage, la partie requérante fait valoir qu'en agissant de la sorte, son frère avait la conviction de réussir dans son dessein. Le Conseil observe quant à lui que l'allégation avancée, non autrement étayée, laisse entière l'invraisemblance mise en exergue par la partie défenderesse.

En ce que l'on reste sans comprendre pourquoi les problèmes relatés par la partie requérante auraient commencé seulement en 2008, alors qu'elle prétend avoir commencé à mettre ses terrains en location dès 2006, celle-ci suppose que son frère n'était pas encore au courant du fait qu'elle disposait de biens dès lors que ce dernier ne vivait pas au même endroit que la partie requérante, qu'il travaillait et avait ses propres occupations. Le Conseil observe à cet égard qu'une telle conjecture n'est pas de nature à invalider les nombreuses invraisemblances raisonnablement et légitimement relevées par la partie défenderesse.

Aux yeux du Conseil, les motifs précités — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Les informations invoquées en termes de requête ou jointes à celle-ci ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'informations d'ordre général sur la situation prévalant au Cameroun, sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel. Et quant au certificat médical du 22 mai 2019 joint à la requête, celui fait le constat de lésions objectives constituées de deux cicatrices et se borne à citer les dires du requérant selon lesquels ces lésions seraient dues à des « *tortures au pays* ». Le Conseil observe qu'aucun élément de ce certificat ne permet de conclure que les constats résultent des problèmes allégués. Le Conseil ne remet pas en cause les constats posés et en prend acte. Cependant, il estime, en l'espèce, que ce certificat ne permet pas d'établir un lien entre les faits et craintes invoqués par le requérant et les cicatrices qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors qu'il ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte alléguée. Enfin, le Conseil estime que le certificat déposé ne fait pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE